

VD_FINDINFO HC / 2011 / 228 vom 11. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___228

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 228 du 11 avril 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 228 del 11 aprile 2011

Regeste

VACANCES, POUVOIR DE REPRÉSENTATION | 329d CO, 718 CO

Erwägungen

E. 1

Le code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC; RS 272) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Toutefois le jugement attaqué a été communiqué aux parties avant cette date, de sorte que ce sont les règles du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (ci-après : CPC-VD; RSV 270.11) qui sont applicables au recours (art. 405 al. 1 CPC), ainsi que la LJT (Loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail; RSV 173.61) alors en vigueur. L'art. 46 LJT ouvre la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements rendus par un tribunal de prud'hommes, selon les art. 444, 445 et 451 CPC-VD. Le recours, uniquement en réforme, interjeté en temps utile, est ainsi recevable.

E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD, applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1 ter CPC-VD). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (ibidem). Les mesures d'instruction prévues à l'art. 456 al. 1^{er} CPC-VD ne constituent quant à elles qu'un moyen exceptionnel. Le Tribunal cantonal ne peut ordonner une instruction complémentaire que s'il ressort du contrôle de l'état de fait que, sur un point déterminé, les constatations de fait des premiers juges sont douteuses, ou insuffisamment précises pour permettre un réexamen de la cause en droit, sans que les preuves versées au dossier permettent de les corriger ou de les compléter, ou encore s'il apparaît que les premiers juges ont failli à leur devoir d'instruire, notamment qu'ils ont violé les obligations découlant pour eux de la maxime d'office applicable dans certaines causes civiles. En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il y a toutefois lieu de le compléter comme il suit : - Le 2 février 2009, la recourante a déposé une plainte pénale contre E._____ notamment pour détournement de fonds et faux dans les titres pour avoir établi divers faux, en particulier un faux certificat de travail au nom de F._____ daté du 25 novembre 2007. Cette plainte a été suivie de compléments déposés en mai 2009 et le 26 juin 2010. - Le 9 mars 2009, une autre enquête pénale a été ouverte par le Juge

d'instruction de l'arrondissement de Lausanne contre E. _____ et B.R. _____, administratrice de la recourante, pour inobservation par un tiers des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou de faillite, à la suite de laquelle le premier nommé a été condamné à une amende de 100 francs. Un non-lieu a en revanche été rendu en faveur de B.R. _____. - Dans le cadre de cette enquête, B.R. _____ a écrit un courrier daté du 8 août 2008 au juge d'instruction en charge de cette affaire, dans lequel elle indique que E. _____ est "le directeur responsable" de la recourante et qu'il "est le seul à recevoir le courrier et à avoir la responsabilité des relations de personnel (...)".

E. 3

Les déterminations de l'intimé du 15 mars 2011 – non requises – doivent être considérées comme irrecevables et il n'en sera dès lors pas tenu compte (art. 465 al. 1 CPC-VD).

E. 4

a) La recourante soutient qu'elle n'a pas à rembourser les frais de formation de l'intimé dans la mesure où il n'existerait aucun contrat écrit valable, le document du 8 janvier 2008 ayant été signé par une personne n'ayant pas les pouvoirs de représenter la société. Elle fait valoir, de surcroît, que le contrat de travail qui la lie avec l'intimé serait un faux. b) Selon l'article 718 al. 1 er CO, le conseil d'administration représente la société anonyme à l'égard des tiers. Sauf disposition contraire des statuts ou du règlement d'organisation, chaque membre du conseil d'administration a le pouvoir de représenter la société. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs). Les personnes autorisées à représenter la société ont le droit d'accomplir au nom de celle-ci tous les actes que peut impliquer le but social (art. 718a al. 1 er CO). c/aa) En l'espèce, s'il est vrai que E. _____, signataire du contrat, n'était pas inscrit au Registre du commerce et même s'il ne bénéficiait pas de pouvoirs délégués par le conseil d'administration, force est toutefois de constater que la recourante a effectivement engagé l'intimé – ne serait-ce que parce qu'elle l'a licencié ensuite – de telle sorte que l'existence de relations de travail n'est pas contestable, ni même d'ailleurs contestée. En outre, la recourante n'a jamais remis en cause les pouvoirs de E. _____ vis-à-vis de l'intimé. Bien au contraire, on constate, dans un courrier du 8 août 2008 de l'administratrice B.R. _____ au juge d'instruction, que E. _____ était le directeur responsable de la société et qu'il était le seul à recevoir le courrier et à avoir la responsabilité des relations de personnel. La cour de céans constate également que la recourante a effectivement payé une partie conséquente du coût de formation [...] de l'intimé, ce qui corrobore non seulement l'existence même du contrat de travail mais également l'engagement pris par la recourante de rembourser les frais de formation de l'intimé. bb) S'agissant de l'argument de la recourante selon lequel le contrat de travail serait un faux, on retient que cette dernière plaide ainsi l'absence de validité du contrat au regard des motifs développés au paragraphe précédent. En effet, elle ne saurait soutenir à la fois ne pas être engagée par un contrat de travail en raison de l'absence de pouvoirs du signataire et que ce document serait un faux matériel, ce qui est contradictoire. C'est d'ailleurs à E. _____ qu'elle reproche un faux, et pas à l'intimé qui a produit le contrat de travail avec sa procédure. Au surplus, le moyen n'a pas été soulevé en première instance, ni dans le complément de plainte pénale du 26 juin 2010, produit par la recourante, dans laquelle cette dernière reproche à E. _____ divers faux mais pas celui-ci. Selon l'art 175 CPC-VD, en l'absence de plainte pénale, le juge apprécie librement l'authenticité du titre. Or, pour les motifs exposés plus haut, cette authenticité ne fait aucun

doute. Dans ces conditions, la recourante ne peut contester être liée à l'intimé par un contrat de travail signé par E._____. cc) L'avenant au contrat de travail du 8 janvier 2008 mentionnait que la recourante prendrait en charge les frais de formation de l'intimé à la condition que ce dernier ne quitte pas la société avant d'avoir terminé la formation en question ou qu'il la réussisse. Or, la recourante ne peut pas reprocher à l'intimé d'avoir quitté la société avant la fin de cette formation dans la mesure où elle l'a licencié. Elle ne peut dès lors refuser pour ce motif le remboursement de ladite formation. La recourante est donc liée par l'engagement contractuel de prendre en charge les frais de formation [...] de l'intimé. Mal fondé, le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 5

a) La recourante reproche aux premiers juges d'avoir alloué à l'intimé un solde de vacances, soutenant que celui-ci avait indiqué qu'il n'avait plus de vacances à prendre, et que si elle avait eu connaissance d'un solde de vacances, elle aurait exigé de l'intimé qu'il les prenne pendant le délai de congé. Elle soutient par ailleurs que les premiers juges ont établi leur calcul sans pièce probante. b) Selon la jurisprudence, l'obligation de prendre les vacances en nature (art. 329d CO) n'est pas absolue. En effet, lorsque l'employeur résilie le contrat, le travailleur doit chercher un autre emploi et a droit au temps nécessaire pour ce faire (art. 329 al. 3 CO; ATF 128 III 271 c. 4 a/aa, JT 2003 I 606; ATF 123 III 84 c. 5a). Il faut examiner dans chaque cas, au vu de l'ensemble des circonstances, telles que la durée du délai de congé, la difficulté de trouver un autre travail et le solde des jours de vacances à prendre, si l'employeur pouvait exiger que les vacances fussent prises dans le délai de congé sans distinguer la période du préavis légal de licenciement de l'ensemble de la période disponible pour le travailleur licencié. Si, à l'examen de ces critères, il se révèle que le travailleur ne peut pas disposer du repos nécessaire aux vacances pendant le délai de congé, il peut refuser de prendre les vacances à ce moment et l'employeur doit les lui payer en espèces à la fin des rapports de travail (TF 4C.84/2002 du 22 octobre 2002 c. 3.2.1). c) En l'espèce, l'intimé a travaillé jusqu'à l'échéance du contrat, de sorte que la question de savoir si la recourante aurait pu lui imposer de prendre ses vacances dans le délai de congé ne se pose pas. Il appartenait à la recourante de prouver le nombre de jours de vacances pris par l'intimé dans la période considérée. (ATF 128 III 271 c. 2 a) bb), JT 2003 I 606). Les décomptes au dossier font effectivement ressortir les chiffres retenus par les premiers juges, dont les calculs sont corrects. La recourante n'a pas produit d'autres pièces propres à infirmer celles produites par l'intimé. Il convient par ailleurs de relever que la recourante a résilié le contrat de travail de l'intimé sans réserver la question des vacances. Mal fondé, le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 6

La recourante reproche enfin aux premiers juges de ne pas avoir déduit des montants alloués à l'intimé le coût des téléphones privés effectués par l'intimé au moyen de son téléphone portable professionnel. Toutefois, si elles établissent des appels, des durées et des taxes téléphoniques, les pièces produites par la recourante n'établissent pas que les communications y relatives aient été des communications privées. Le recours doit aussi être rejeté sur ce point.

E. 7

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1^{er} CPC, et le jugement confirmé. Portant sur un conflit de droit du travail dont la valeur litigieuse ne

dépasse pas 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 343 al. 2 et 3 CO; 235 TFJC, RSV 270.11.5) Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

E. 11

avril 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ N. _____ SA, ■ M.

H. _____ La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de Prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.